



Aide

à l'installation d'un

Conseil pour les Droits et

Devoirs des Familles

C.D.D.F.



Préface

« Pour permettre au maire d'agir plus efficacement en direction des familles qui ont besoin d'un soutien, la Loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance a institué le conseil pour les droits et devoirs des familles (C.D.D.F.).

La Loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure les rend obligatoires pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Pour aider à la mise en place de ce dispositif novateur, le Secrétariat Général du CIPD propose ce document.

Nous espérons qu'il vous apportera les réponses aux questions que vous vous posez et restons à votre disposition pour aller plus loin, si vous l'estimez nécessaire.

Partout où il est d'ores et déjà en place, le C.D.D.F fournit un cadre collégial aux maires notamment pour l'audition des familles, qui est précieuse pour engager un accompagnement et l'éclairer dans l'exercice de ses responsabilités.

L'équipe du S.G.-C.I.P.D reste à leur disposition pour les aider et les conseiller, en relation avec les préfets. » Elle se propose également de collecter les bonnes pratiques ou toutes autres informations susceptibles d'enrichir et de compléter régulièrement la connaissance et les modes de fonctionnement des C.D.D.F.

Didier CHABROL, Secrétariat Général du C.I.P.D.

S O M M A I R E

Fonctionnement d'un C.D.D.F

- Conditions de création et de fonctionnement du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F)
- Schéma de fonctionnement du C.D.D.F

Aide à la création d'un C.D.D.F

- Pour convaincre le Conseil municipal : Support informatique de présentation du C.D.D.F.
- Exemple de délibération du conseil municipal pour installer un C.D.D.F

Aide au fonctionnement du C.D.D.F.

- Exemple de convocation par le maire
- Relance de convocation par le maire

Annexes : Base législative et réglementaire du C.D.D.F.

- **Annexe n°1** : Articles 9 et 10 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- **Annexe n°2** : Décret du 2 mai 2007 fixant les représentants de l'Etat au sein du C.D.D.F.
- **Annexe n°3** : Circulaire NOR INT /K/07/00061/C du 9 mai 2007
- **Annexe n°4** : Articles de lois et de décrets relatifs à l'accompagnement parental
- **Annexe n°5** : Articles de lois et de décrets relatifs au contrat de responsabilité parentale
- **Annexe n°6** : Article 46 de la LOPPSI II du 14 mars 2011
- **Annexe n°7** : Circulaire n° 2011-0018 du Ministère de l'Education nationale du 31 janvier 2011 relative à l'absentéisme scolaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CIPD

Comité
Interministériel
de Prévention
de la Délinquance

Fonctionnement

Le conseil pour les droits et les devoirs des familles

* * *

Qu'est-ce qu'un C.D.D.F. ?

Un C.D.D.F. est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire. Facultatif pour les communes de moins de 50 000 habitants, il est dorénavant **obligatoire pour celles qui comptent plus de 50 000 habitants.**

Il s'agit :

- d'une instance consultative,
- d'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre
- d'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique.
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance.

Pourquoi ?

Le C.D.D.F. a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Qui est concerné ?

Le C.D.D.F. s'adresse aux parents de « mineurs en difficultés ». Il peut être saisi chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

Sur quel fondement juridique se crée un C.D.D.F. ?

- L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance offre au maire la possibilité de créer cette instance de dialogue.
- L'article 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise les conditions de saisine du juge des enfants.

- Le décret du 2 mai 2007 fixe la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au C.D.D.F.
- La circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007 à pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- L'article 46 de la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure impose la création d'un C.D.D.F. dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Comment créer un C.D.D.F. et quelle est sa composition ?

Un C.D.D.F. est créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est **présidé par le maire ou l'un de ses représentants** :

- maire-adjoint délégué à la Tranquillité Publique, à la Prévention, à la Réussite et à l'Intégration
- ou adjoint au maire en charge des questions de prévention-sécurité,
- ou, à défaut, membre du conseil municipal
- ou conseiller municipal délégué à la réussite scolaire.

Le C.D.D.F. peut comprendre :

- des représentants de l'Etat (dont la liste est fixée par décret du 2 Mai 2007)
- des représentants des collectivités territoriales
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La liste des **représentants de l'Etat** fixée par décret du 2 mai 2007 a subi des modifications dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.). En effet, la modernisation de l'administration territoriale de l'Etat initiée en 2008 s'est traduite par une simplification de l'organisation des services déconcentrés au profit d'une réduction des directions départementales existantes.

En conséquence, la représentation des services de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être :

- le préfet ou son représentant (ex : directeur de cabinet, sous-préfet) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou le représentant de son choix, par exemple le principal de collège ou l'un des chefs d'établissements scolaires de la ville, ou un responsable Vie Scolaire désigné par lui.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles **sont désignés par le préfet de département.**

Il revient au maire et au conseil municipal de désigner les autres membres du C.D.D.F. Il paraît souhaitable à cet égard qu'il y implique le **Conseil Général**, qui intervient dans l'action sociale et la protection de l'enfance, qui pourra désigner son représentant.

Par ailleurs, tout en veillant à constituer un C.D.D.F. dont le **nombre de membres** doit rester **restreint pour faciliter les relations de confiance et les échanges** avec les familles reçues individuellement, le maire a tout intérêt à convier les acteurs de proximité en capacité d'éclairer les situations. Il peut s'avérer judicieux de s'appuyer notamment sur :

- un ou plusieurs représentants associatifs particulièrement investi(s) dans l'animation de la jeunesse, ou le soutien éducatif ou familial ;
- une personnalité qualifiée choisie par le Conseil municipal au regard de la société civile en raison de son activité spécifique.

Peut également figurer utilement dans la composition du C.D.D.F. un psychologue (par exemple celui de l'équipe de réussite éducative de la ville, si elle existe).

Pour faciliter son fonctionnement, le C.D.D.F. peut se doter d'un **Secrétariat** assuré, par exemple, par :

- le coordonnateur désigné par le maire et la coordinatrice de la Réussite Educative et des Veilles éducatives.

La Loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur C.D.D.F. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain.

Quelles sont les missions d'un C.D.D.F. ?

Le C.D.D.F. n'est pas un tribunal municipal, il a pour fonction de recommander, conseiller, d'aider et d'accompagner.

C'est une instance de dialogue qui exerce une fonction d'assistance aux familles en difficulté avec leurs enfants, qui **prolonge les actions de soutien à la fonction parentale** déjà réalisées par la commune.

Il lui revient de mettre en œuvre des mesures d'aide à la parentalité adaptées aux besoins des familles afin de :

- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale
- prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social
- intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver et ainsi protéger les mineurs susceptibles de se retrouver en danger

Le C.D.D.F. a pour mission de dialoguer avec les familles, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'accompagnement parental adaptées à la situation.

La démarche est progressive :

- 1 - Entendre une famille et l'informer de ses droits et devoirs
- 2 - Examiner les mesures susceptibles de lui être proposées
- 3 - Proposer, dans certains cas, des dispositifs de contrôle.

Comment fonctionne-t-il ?

- S'informer en amont

En phase liminaire, une réunion préparatoire des membres du C.D.D.F. permet d'évoquer la situation de certaines familles : des informations à caractères économique, social, éducatif, sanitaire voire judiciaire sont échangées dans le respect de la confidentialité pour dresser un état des lieux. La garantie de la confidentialité des échanges qui est un gage de réussite peut être formalisée par les participants en tant que de besoin.

Pour faciliter la remontée d'informations, certaines communes rendent le coordonnateur de C.L.S.P.D. destinataire privilégié des informations relatives aux familles concernées. Cette désignation du coordonnateur comme point de contact du C.D.D.F. contribue à une meilleure transmission de l'information.

Le maire ou, le cas échéant, le coordonnateur du CLSPD ou de la commune est donc informé des situations des familles pouvant relever du C.D.D.F. par le biais de la police municipale, de l'Education nationale, des bailleurs sociaux, ou par des instances telles que la veille éducative. Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés (Conseil général, Education nationale...), la liste des familles à entendre dans le cadre du C.D.D.F. est établie par le maire ou proposée au Maire par le coordonnateur. Une convocation est adressée aux intéressés.

- Ecouter et faire prendre conscience

L'audition des parents est essentielle à la compréhension de la problématique familiale. Il s'agit d'entendre, de faire parler une famille sans formalisme mais non pas de l'inquiéter ou de la sermonner.

Les parents sont auditionnés pour valider les points suivants :

- 1 - Vérifier s'ils ont conscience de la gravité de la situation et des risques encourus
- 2 - Mesurer leur volonté et leur capacité à vouloir surmonter leurs difficultés
- 3 - Obtenir leur adhésion aux solutions préconisées par le C.D.D.F. ou saisir les autres autorités compétentes.

La pertinence de l'audition dépend de la précision des informations recueillies en amont (par exemple si des mesures sont en cours de concrétisation ou si elles ont été rejetées par les parents). D'où la nécessité d'une concertation préalable entre les services de la ville, le Conseil général et l'Education Nationale notamment.

L'audition des mineurs peut contribuer à clarifier la compréhension. Elle n'est pas systématiquement opportune. Tout dépend de l'âge du mineur et de son discernement. Les enfants peuvent être reçus à l'issue d'une réunion du C.D.D.F. par les services de la ville ou le Président du C.D.D.F. pour mieux évaluer les mesures de soutien à mettre en œuvre en leur faveur.

- ***Informier et conseiller***

Le C.D.D.F. informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant, sur la nature de l'autorité parentale et sur les conséquences des manquements qui compromettent l'éducation du mineur. Le C.D.D.F. adresse des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre en danger l'enfant ou de causer des troubles pour autrui.

- ***Prendre des décisions adaptées et graduées : interventions à trois niveaux***

1) Un accompagnement parental : à l'initiative du maire

L'accompagnement parental réside dans un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale sont examinées avec la famille.

Sous réserve de son accord et à condition qu'aucun contrat de responsabilité parentale n'ait été conclu auparavant au niveau du Conseil général et qu'aucune mesure judiciaire d'assistance éducative ne soit en cours d'exécution, un suivi social et une rencontre avec une conseillère familiale, mandatée par le conseil peuvent être proposés.

Il s'agit d'une décision « de premier niveau » du maire destinée à venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Des formations peuvent être envisagées.

Le rôle du C.D.D.F. dans le cadre de cet accompagnement consiste à :

- vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;
- veiller à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée ;
- apprécier l'impact de cette mesure et évaluer le niveau d'engagement des familles
- mettre en œuvre des mesures de soutien spécifiques.

2) Un contrat de responsabilité parentale : saisine du Président du Conseil général

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif l'accompagnement parental ou n'accomplissent que partiellement ses préconisations, le maire peut saisir le Président du Conseil Général pour qu'un contrat de responsabilité parentale soit conclu.

La saisine du Conseil général est initiée dans certains cas difficiles :

- Lorsqu'un mineur est, notamment, estimé en danger éducatif ou en risque de l'être, le maire peut saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en place d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (soutien éducatif, accueil provisoire de l'enfant avec ou sans sa mère, par exemple ...).

- En cas d'absentéisme ou de décrochage scolaires, de troubles portés au fonctionnement d'un établissement scolaire, de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, et de refus ou d'échec de l'accompagnement parental proposé, le maire peut aussi saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.

3) Des mesures d'accompagnement budgétaire pour la famille

Lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du C.D.D.F. font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le C.D.D.F. peut proposer au maire la saisine du Président du Conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. C'est notamment le cas lorsque la situation d'une famille est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique.

Lorsque le maire estime qu'elle n'est pas suffisante, il peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille (Article 375-9-2 du Code civil).

Comment le maire peut-il agir dans la durée ?

Afin de diversifier et de graduer les mesures d'aide à la parentalité, avant même la constitution de son C.D.D.F., il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Les préconisations d'un C.D.D.F., pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps.

Le C.D.D.F. doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. A échéance régulière, le C.D.D.F. peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

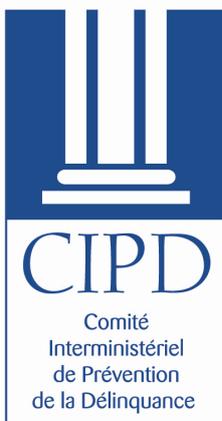
Il semble préférable d'envisager des suivis courts, le long terme étant réservé au Conseil Général ou à l'autorité judiciaire. Il convient en effet de ne pas transformer l'action du C.D.D.F. en une tutelle permanente des familles qui n'incombe pas au maire.

Quels sont les atouts du C.D.D.F. ?

Du signalement d'origine à l'intervention du maire puis à l'action engagée auprès des familles, l'intérêt majeur du C.D.D.F. est d'apporter une réponse progressive et graduée, adaptée à chaque situation spécifique. Il contribue à responsabiliser les parents, à restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République dont l'élu municipal est le dépositaire et le garant.

Procédure, étapes et objectifs d'un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles





Aide à la création d'un C.D.D.F.

Conseil Municipal du (date)..., ville de ...

Objet : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles. Création. Approbation

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et lui confère des moyens nouveaux pour assumer cette mission.

Ainsi, la loi garantit une meilleure remontée d'information au Maire, par :

- a) l'Inspecteur d'académie sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissement pour les élèves exclus temporairement ou définitivement,
- b) les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales sur des infractions causant un trouble à l'ordre public, sur le territoire de sa commune.
- c) Le procureur de la République, notamment sur les classements sans suite des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions ayant causé un trouble à l'ordre public.
- d) les travailleurs sociaux (par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel), sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale sur sa commune.

Le Maire est habilité désormais à procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ce rappel à l'ordre peut notamment se faire dans le cadre du nouveau Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.), qui peut-être créé par délibération du Conseil Municipal (cf article 9 de la Loi).

L'article 46 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifie l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, et rend la création d'un C.D.D.F obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Ce Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n°2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Le C.D.D.F. a notamment pour missions :

- d'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir

des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites, et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale. Ce contrat peut être proposé par le Président du Conseil Général, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autorité, notamment le Maire dans les cas prévus par l'article L.222-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles récemment modifié par la LOPPSI II ;
- de proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques,
 - de saisir le Président du Conseil Général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ;
 - ou encore de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F. ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'Article 226-13 du Code Pénal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) décider de la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour la ville de (ville).
- 2) approuver la composition de ce Conseil comprenant :
 - des représentants des services de l'Etat
 - des représentants des collectivités territoriales
 - des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative de l'insertion et de la prévention de la délinquance

**ADOPTE PAR XXX VOIX CONTRE XXX
XXX ABSTENTION(S)**

(Pour une suppléance d'emploi, joindre une annexe avec le nom des Personnes désignées)



Aide au fonctionnement

Du C.D.D.F.

Date

« Civilité des parents »

« Adresse »

Cabinet du Maire

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par :

« Civilité parents »

En vertu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (J.O. n°56 du 7 mars 2007), je souhaite m'entretenir avec vous au sujet des agissements de votre enfant, qui troublent régulièrement la tranquillité des habitants « du quartier ... ».

J'attire votre attention sur l'importance de ce rendez-vous. Il sera l'occasion de faire le point sur les droits et devoirs des parents envers leur(s) enfant(s) et d'examiner avec vous comment la municipalité peut vous apporter des conseils ou une aide dans l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, vous devez également connaître les sanctions pénales et financières auxquelles vous vous exposez si votre enfant persiste dans son attitude.

En conséquence, vous voudrez bien vous présenter à cet entretien :

**Le « Date de la convocation »
A mon bureau de l'Hôtel de ville**

(Accompagné de votre enfant – à l'appréciation du maire -)

Merci de bien vouloir confirmer votre présence en appelant le « numéro de téléphone du secrétariat du maire ou de son cabinet » dès réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, « civilité », à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Date

« Civilité des parents »
« Adresse »

Cabinet du Maire

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par :

2^{ème} Convocation

« Civilité »

Vous n'avez pas jugé utile d'honorer la convocation qui vous a été adressée le « date et heure de la 1^{ère} convocation », en vue d'un entretien que je souhaitais avoir avec vous.

Par conséquent, je vous renouvelle ma proposition de m'entretenir avec vous au sujet des agissements de votre enfant, qui troublent régulièrement la tranquillité des habitants du « quartier ».

J'attire à nouveau votre attention sur l'importance de ce rendez-vous, au cours duquel je compte vous rappeler vos droits et devoirs, examiner votre situation et vous présenter les sanctions pénales et financières auxquelles vous vous exposez si votre enfant vient à persister dans cette attitude.

En conséquence, je vous invite à vous présenter :

**Le « Date et heure de la convocation »
A mon bureau de l'Hôtel de ville**

Merci de confirmer votre présence en appelant le « numéro de téléphone du secrétariat du maire ou de son cabinet » à la réception de cette lettre.

Je vous prie de croire, « civilité », à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CIPD

Comité
Interministériel
de Prévention
de la Délinquance

Annexes

Article 9 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Code de l'action sociale et des familles

- **Partie législative**
 - **Livre Ier** : Dispositions générales
 - **Titre IV** : Institutions
 - **CHAPITRE Ier** : *Conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental*

Article L.141-1

Créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 9 JORF 7 mars 2007

Modifié par la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 46

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article **L. 2122-18** du **code général des collectivités territoriales**. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à **l'article 226-13** du **code pénal**.

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à **l'article L. 222-4-1**.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article **L. 222-4-1** du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à **l'article 375** du **code civil**.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à **l'article L. 141-2** du présent code.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à **l'article 375-9-1 du code civil**, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Article L.141-2

Créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 9 JORF 7 mars 2007

« Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article **L. 222-4-1** du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à **l'article 375 du code civil**.

Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.

Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à **l'article L. 222-4-1**. »

Ces articles renvoient aux :

Code général des collectivités territoriales



Code général des collectivités territoriales

- **Partie législative**
 - **Deuxième partie : La commune**
 - **Livre Ier : Organisation de la commune**
 - **Titre II : Organes de la commune**
 - **CHAPITRE II : Le maire et les adjoints**
 - **Section 3 : Attributions**
 - **Sous-section 1 : Conditions générales d'exercice.**

Article L2122-18

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 143 JORF 17 août 2004

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Code pénal

Code pénal

- **Partie législative**
 - **Livre II** : Des crimes et délits contre les personnes.
 - **Titre II** : Des atteintes à la personne humaine.
 - **CHAPITRE VI** : *Des atteintes à la personnalité.*
 - **Section 4** : *De l'atteinte au secret.*
 - **Paragraphe 1** : *De l'atteinte au secret professionnel.*

Article 226-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Code civil

- **Livre Ier** : Des personnes
 - **Titre IX** : De l'autorité parentale
 - **CHAPITRE Ier** : *De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant*
 - **Section 2** : *De l'assistance éducative*

Article 375

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement

compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de **l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles**. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code de l'action sociale et des familles

- **Partie législative**
 - **Livre II** : Différentes formes d'aide et d'action sociales
 - **Titre II** : Enfance
 - **CHAPITRE II** : Prestations d'aide sociale à l'enfance.

Article L222-4-1

Modifié par la Loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 - art. 4

Modifié par la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 46

Lorsque le président du conseil général est saisi par l'inspecteur d'académie en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à **l'article L. 131-8 du code de l'éducation**, il peut proposer aux parents ou représentants légaux du mineur concerné la signature d'un contrat de responsabilité parentale.

En cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, de prise en charge d'un mineur au titre de **l'article 43 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011** d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de **l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales** et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de **l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale** ;

2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de **l'article 375-9-1 du code civil**.

La faculté prévue au 1° ne s'applique pas aux contrats de responsabilité parentale proposés ou conclus en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à **l'article L. 131-8 du code de l'éducation**.

Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation.

Article 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Après l'article 375-9 du Code civil, il est inséré l'article 375-9-2 (créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 10 JORF 7 mars 2007) ainsi rédigé :

« Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article **375-9-1**, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article **L. 121-6-2** du **code de l'action sociale et des familles**, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article **L. 474-3** et les premier et deuxième alinéas de l'article **L. 474-5** du **code de l'action sociale et des familles** ainsi que par l'article **375-9-1** du présent code. »

Renvoie aux articles suivants :

Article 375-9-1 du Code civil (modifié par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 14) **relatif aux attributions du « Délégué aux prestations familiales ».**

Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article **L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles** ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article **L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles** n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

Article L121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles (créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 8 JORF 7 mars 2007) **relatif à l'échange d'informations et à la désignation du coordonnateur.**

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article **L. 116-1**, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. **L'article 226-13 du code pénal** n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux **articles 226-13 et 226-14 du code pénal**.

Par exception à **l'article 226-13** du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des **articles L. 2122-18** et **L. 3221-3** du **code général des collectivités territoriales**, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à **l'article 226-13** du **code pénal**.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission.

Article L474-3 du Code de l'action sociale et des familles relatif au recrutement des délégués aux prestations familiales

Les délégués aux prestations familiales doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

Lorsque la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial a été confiée à un service mentionné au **15° du I de l'article L. 312-1**, les conditions du premier alinéa sont exigées des personnes physiques appartenant à ce service qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre de la mesure. Ce service informe le représentant de l'Etat dans le département des méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions du présent article et des règles internes qu'il s'est fixées pour le contrôle de ses agents dans l'exercice de leur mission.

Article L474-5 du Code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des délégués aux prestations familiales

Le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des délégués aux prestations familiales.

En cas de violation par le délégué aux prestations familiales des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement du mineur protégé est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure prévue à **l'article 375-9-1** du **code civil**, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département retire l'agrément prévu à **l'article L. 474-4**, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le procureur de la République est informé de la suspension ou du retrait visés aux deux alinéas précédents.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles institué par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : INTC0751244D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre I^{er} du titre IV du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'acti et des familles, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} bis

« *Conseil pour les droits et devoirs des familles*

« Art. D. 141-8. – La représentation de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles assurée par :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs de sont désignés par le préfet de département. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'intér l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie : et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance
Direction générale des collectivités locales
Direction générale de l'action sociale

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'outre-mer

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police

Circulaire N° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007.

Objet : Application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Références : cf. fiche annexe

Résumé : La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance accorde une importance particulière à la prévention fondée sur l'action sociale et éducative. Pour favoriser l'action sociale de proximité, elle organise, dans les cas où l'aggravation de la situation d'une personne ou d'une famille, appelle l'intervention de plusieurs professionnels, la désignation d'un coordonnateur par le maire le secret partagé entre professionnels de l'action sociale, et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil général. Elle offre aux maires la possibilité de mettre en place un conseil pour les droits et les devoirs des familles, cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

1. Le partage maîtrisé des informations : un moyen pour faciliter la mise en œuvre de l'action sociale (art 8) :

L'article 8 de la loi, d'application immédiate, institue un dispositif de coordination des professionnels de l'action sociale, d'une part, en autorisant le maire à désigner un coordonnateur afin d'améliorer l'efficacité et la continuité de l'action sociale (art. L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles), d'autre part, en donnant un fondement légal au partage d'informations entre ces professionnels, et à la communication de certaines de ces informations au maire et au président du conseil général, lorsque ces informations apparaissent nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Cet article vise donc essentiellement à donner, dans l'intérêt des personnes et des familles et tout en conservant les garanties de confidentialité sur les informations à caractère personnel, une plus grande cohérence aux interventions de nature et d'origine multiples que rendent nécessaires les situations d'une gravité particulière.

Le dispositif de coordination et de partage d'informations confirme le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance institué par l'art. 1^{er} de la loi, tout en respectant la répartition des compétences issue de l'acte II de la décentralisation, en particulier le rôle de chef de file du département en matière d'action sociale sur son territoire.

Ce dispositif comporte quatre volets :

- l'information par tout professionnel de l'action sociale intervenant auprès d'une personne ou d'une famille, du maire de la commune de résidence et du président du conseil général sur l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles afin de permettre au maire, s'il le juge nécessaire, de désigner un coordonnateur parmi les intervenants sociaux concernés ;
- parmi les professionnels concernés, la désignation d'un coordonnateur par le maire après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti ;
- l'exercice d'un secret partagé entre les professionnels concernés, autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de la mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre) ;

- la communication par le coordonnateur ou, en l'absence de désignation de celui-ci, par le professionnel intervenant seul, au maire et au président du conseil général des informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences

Ce dispositif souple et pragmatique est fondé sur trois principes qui apportent les garanties nécessaires à sa mise en œuvre : il prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale ; il concilie le respect de la vie privée et la recherche d'une meilleure efficacité de l'action sociale ; il respecte les compétences confiées par la loi aux différentes collectivités territoriales.

A. Le dispositif s'appuie sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale :

- la notion de « professionnel de l'action sociale » employée dans l'article 8 est entendue en référence à la définition de l'action sociale elle-même, qui figure à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles. Sont ainsi concernés :
 - les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement ou du suivi des personnes ou familles en difficulté (en particulier, les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie sociale familiale, les techniciens de l'intervention sociale et familiale, les aides à domicile et les assistants familiaux) ;
 - les médiateurs sociaux en contact direct avec les personnes (par exemple, les agents locaux de médiation sociale, les agents de médiation sociale et culturelle ou « femmes relais », les agents d'ambiance et les correspondants de nuit) ;
 - les autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service de familles, comme les assistants maternels, dont le rôle n'est pas d'assurer l'accompagnement ou le suivi de familles en difficulté, mais qui peuvent être amenés à connaître de situations difficiles ou à prendre en charge des enfants appartenant à ces familles, avec l'appui des services sociaux compétents ;
- le dispositif repose sur la compétence des professionnels chargés d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de vérifier si elle bénéficie de l'intervention de plusieurs professionnels, et, le cas échéant, de prendre la responsabilité d'informer le maire et le président du conseil général de la situation. Dans le cadre du secret partagé, la décision de partager des informations à caractère secret avec les autres professionnels concernés relève de l'appréciation de chacun des professionnels. De même, la décision de transmettre ou non une information confidentielle au maire et au président du conseil

- la loi prévoit que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction du maire ou du président du conseil général sont habilités à recevoir des informations confidentielles ;
- elle n'implique pas la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes, lequel est, dans tous les cas, régi par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

C. Le dispositif respecte les compétences confiées par la loi aux différents niveaux de collectivités territoriales, notamment au département :

- il s'applique sans préjudice de l'obligation de transmettre toute information préoccupante sur un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'art. 375 du code civil. Cette obligation de transmission d'informations au président du conseil général, modernisée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (article 12), est également rappelée dans la loi relative à la prévention de la délinquance ;
- l'opportunité de la désignation d'un tel coordonnateur est appréciée par le maire, informé par les professionnels ou saisi à cet effet par le président du conseil général. Le maire peut également procéder à une telle désignation de sa propre initiative.
- la désignation d'un coordonnateur par le maire s'effectue dans le respect des attributions du président du conseil général : celui-ci est systématiquement consulté et son accord est requis lorsque le coordonnateur pressenti relève de son autorité ; lorsque tous les professionnels concernés relèvent de l'autorité du président du conseil général, le coordonnateur est désigné par le maire sur proposition de celui-ci.

2. Le conseil pour les droits et devoirs des familles : un cadre de dialogue pour aider les familles en difficulté (art. 9 et 10)

L'article 9 de la loi dote les maires, dans le cadre de l'action sociale facultative, de nouveaux outils pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant, quand son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques. Tout en prolongeant les actions de soutien à la fonction parentale déjà réalisées par les communes, il s'inscrit dans un objectif de diversification et de graduation des mesures d'aide à la parentalité développées en amont de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

A. Le conseil pour les droits et devoirs des familles

Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) constitue un cadre de dialogue pour le maire ou son représentant élu qui peut, en tant que président de ce conseil et sans formalisme particulier, entendre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs devoirs et obligations liées à l'éducation de leurs enfants, et examiner avec eux les mesures à prendre afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale.

La composition du conseil pour les droits et devoirs des familles, créé par délibération du conseil municipal, peut comprendre des représentants de l'Etat désignés par le préfet, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Le maire peut dans ce cadre volontairement large faire appel aux personnes les mieux à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles dans l'éducation des enfants.

Les conditions d'application de l'article 9 ont été précisées par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 (JO du 4 mai 2007) fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au CDDF (art. D. 141-8 du code de l'action sociale et des familles). Concernant la représentation de l'Etat aux différents CDDF du département, il conviendra de privilégier le choix de fonctionnaires disposant d'une bonne connaissance du territoire concerné et de sa population.

B. Les mesures d'aide à la parentalité

Le conseil pour les droits et devoirs des familles assiste le maire ou son représentant dans le choix de l'une des mesures d'aide à la parentalité :

- un accompagnement parental proposé par le maire : il s'agit d'une mesure de premier niveau consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général ;
- la saisine du président du conseil général par le maire en vue de la proposition par celui-ci d'une mesure d'accompagnement en économie sociale familiale (dispositif rénové par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

L'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune.

Ce nouveau dispositif communal s'inscrit dans le respect des compétences confiées respectivement au président du conseil général et à l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence de l'action menée vis-à-vis d'une même famille par les autorités municipale, départementale et judiciaire, l'article 9 prévoit l'obligation, pour le maire qui envisage de proposer une mesure d'accompagnement parental, de vérifier si la famille fait l'objet d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure judiciaire d'assistance éducative et d'en informer le cas échéant le CDDF.

La loi ouvre également au maire la possibilité de délivrer à la famille une attestation comportant son engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

En revanche, en cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée), il appartient au maire de saisir le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale (créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Enfin, l'article 10 institue une procédure de saisine du juge des enfants par le maire en vue du prononcé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il permet au maire ou à son représentant au sein du CDDF, lorsqu'il a connaissance de familles rencontrant des difficultés dans l'utilisation des prestations familiales, dans les conditions fixées par l'article 375-9-1 du code civil, de saisir le juge des enfants à qui il reviendra d'apprécier si les conditions sont réunies pour prescrire la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (créée par l'article 20 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Cette saisine doit s'effectuer conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales compétent (caisse d'allocations familiales ou caisse de mutualité sociale agricole). Par ailleurs, lorsque le maire a désigné un coordonnateur, il en informe, après accord de l'autorité hiérarchique dont relève le coordonnateur, le juge des enfants.

*

* *

Il vous appartient de soutenir les maires pour la création et le bon fonctionnement des conseils pour les droits et devoirs des familles.

Le CDDF, instrument de prévention à la disposition du maire, doit être pris en compte par les dispositifs territorialisés de la prévention de la délinquance :

- le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat ;
- le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui organise la concertation au niveau départemental ;
- les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance qui animent et coordonnent, sous l'autorité du maire, la prévention de la délinquance au niveau local ;
- le contrat local de sécurité qui planifie les actions de prévention dans la commune ;
- le fonds interministériel de prévention de la délinquance, instrument nouveau qui permet à l'Etat de cofinancer plus largement des actions de prévention de la délinquance.

*

* *

Vous veillerez à informer sans délai les maires, le président du conseil général et les procureurs de la République de votre département, de la teneur de la présente circulaire.

Nous comptons sur votre engagement aux côtés des maires pour que ces dispositions de prévention fondées sur l'action sociale produisent rapidement des résultats.

Une première évaluation de l'application des articles 8, 9 et 10 de la loi relative à la prévention de la délinquance sera conduite en 2008 sous l'égide de la Direction générale de l'action sociale et du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance. Vous serez invités à contribuer à sa préparation.

FICHE ANNEXE

Références des dispositions introduites ou mentionnées par la loi relative à la prévention de la délinquance :

➤ à l'article 8 :

Code de l'action sociale et des familles : art. L. 116-1 (action sociale et médico-sociale), art. L. 121-6-2 (coordination des professionnels de l'action sociale, secret professionnel partagé et information du maire et du président du conseil général).

Code pénal : art. 226-13 (répression de la révélation d'une information à caractère secret) et art. 226-14 (obligation ou autorisation de révéler une information à caractère secret).

Code civil : art. 375 (mineur en danger ou en risque de l'être).

Code général des collectivités territoriales : art. L. 2122-18 (délégation de fonctions du maire) et art. L. 3221-3 (délégation de fonctions du président du conseil général).

➤ à l'article 9 :

Code de l'action sociale et des familles : art. L. 141-1 (conseil pour les droits et devoirs des familles), art. L. 141-2 (accompagnement parental), art. L. 222-3 (accompagnement en économie sociale familiale), art. L. 222-4-1 (contrat de responsabilité parentale) et art. D. 141-8 (liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles).

➤ à l'article 10 :

Code civil : article 375-9-2 du code civil (saisine du juge des enfants dans le cadre de la procédure de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial).

• **Autres dispositions applicables :**

- Art. L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (rôle de chef de file du président du conseil général en matière d'action sociale sur son territoire), issu de l'art. 49-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales.

- Art. 10 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes).

- Art. 25 - 7° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (régime d'autorisation applicable aux traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes).

Code de l'action sociale et des familles

- **Partie législative**
 - **Livre Ier : Dispositions générales**
 - **Titre IV : Institutions**
 - *CHAPITRE Ier : Conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental*

Article L141-1

Modifié par la LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 46

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article **L. 2122-18** du code général des collectivités territoriales. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à **l'article 226-13** du code pénal.

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

-d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

-d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à **l'article L. 222-4-1**.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article **L. 222-4-1** du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à **l'article 375** du code civil.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à **l'article L. 141-2** du présent code.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à **l'article 375-9-1** du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Article L141-2

Créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 9 JORF 7 mars 2007

Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article **L. 222-4-1** du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à **l'article 375 du** code civil.

Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.

Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article **L. 222-4-1**.

Code de l'action sociale et des familles

- **Partie réglementaire**
 - **Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales**
 - **Titre II : Enfance**
 - *CHAPITRE II : Prestations d'aide sociale à l'enfance*
 - *Section 1 bis : Contrat de responsabilité parentale*

Article R222-4-1

Créé par Décret n°2006-1104 du 1 septembre 2006 - art. 1 JORF 2 septembre 2006

Le contrat de responsabilité parentale prévu à l'**article L. 222-4-1** comporte notamment :

- 1° Les motifs et les circonstances de fait justifiant le recours à un tel contrat ainsi qu'une présentation de la situation de l'enfant et des parents ou du représentant légal du mineur ;
- 2° Un rappel des obligations des titulaires de l'autorité parentale ;
- 3° Des engagements des parents ou du représentant légal du mineur pour remédier aux difficultés identifiées dans le contrat ;
- 4° Des mesures d'aide et d'action sociales relevant du président du conseil général de nature à contribuer à résoudre ces difficultés ;
- 5° Sa durée initiale, qui ne peut excéder six mois ; lorsque le contrat est renouvelé, la durée totale ne peut être supérieure à un an ;
- 6° Les modalités du réexamen de la situation de l'enfant et des parents ou du représentant légal du mineur durant la mise en œuvre du contrat ;
- 7° Le rappel des sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'**article L. 222-4-1**.

Ce contrat peut également rappeler les mesures d'aide déjà mises en place par les autorités ayant saisi le président du conseil général, notamment par le responsable du dispositif de réussite éducative ou par d'autres autorités concourant à l'accompagnement de la famille et dont le président du conseil général veille à la coordination avec les mesures prévues par le contrat de responsabilité parentale.

Article R222-4-2

Modifié par Décret n°2008-139 du 14 février 2008 - art. 3

Le contrat de responsabilité parentale peut être proposé aux parents ou au représentant légal du mineur par le président du conseil général de sa propre initiative ou sur saisine :

1° De l'inspecteur d'académie ou du maire de la commune où réside le mineur en cas d'absentéisme scolaire tel que défini à **l'article L. 131-8** du **code de l'éducation** ;

2° Du chef d'établissement en cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ;

3° Du préfet, du maire de la commune où réside le mineur, de l'inspecteur d'académie, du chef de l'établissement scolaire ou du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales pour toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale.

Les autorités qui saisissent le président du conseil général lui indiquent les motifs et circonstances de fait qui les conduisent à lui proposer de conclure avec les parents ou le représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale. Lorsque le maire décide de saisir le président du conseil général sur le fondement du 1°, il en informe l'inspecteur d'académie.

Article R222-4-3

Créé par Décret n°2006-1104 du 1 septembre 2006 - art. 1 JORF 2 septembre 2006

Lorsque le président du conseil général envisage de recourir à un contrat de responsabilité parentale, il notifie une proposition de contrat, lors d'un entretien ou par voie postale, aux parents ou au représentant légal du mineur.

Les parents ou le représentant légal disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour donner leur accord au contrat et le signer, ou, en cas de désaccord, pour faire part de leurs observations et, le cas échéant, de leurs propositions ainsi que des motifs justifiant leur refus.

Article R222-4-4

Créé par Décret n°2006-1104 du 1 septembre 2006 - art. 1 JORF 2 septembre 2006

Dans le cas où il a été saisi par une autorité mentionnée à **l'article L. 222-4-1**, le président du conseil général l'informe de la conclusion du contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre. Cette autorité peut lui faire également connaître les informations dont elle dispose sur l'exécution de ce contrat.

Article R222-4-5

Créé par Décret n°2006-1104 du 1 septembre 2006 - art. 1 JORF 2 septembre 2006

Le président du conseil général ne peut faire suspendre, dans les conditions prévues par le 1° de **l'article L. 222-4-1** et par **l'article L. 552-3** du **code de la sécurité sociale**, le versement de tout ou partie des prestations familiales afférentes au mineur dont le comportement a été à l'origine de la proposition et, le cas échéant, de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale, qu'après avoir informé de son projet et des motifs qui le fondent les parents ou le représentant légal du mineur. Ceux-ci doivent être mis à même de présenter des observations et, s'ils le souhaitent, de se faire assister, dans les conditions fixées par **l'article 24** de la **loi n° 2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La décision de suspension qu'il prend, le cas échéant, à l'issue de cette procédure, doit être motivée et notifiée aux intéressés.

Ces dispositions sont également applicables lorsque le président du conseil général envisage soit de demander le renouvellement d'une précédente mesure de suspension de tout ou partie de ces prestations, soit de s'opposer, à l'issue d'une période de suspension de douze mois, à leur rétablissement avec effet rétroactif.

Article 46 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

L'Article 46

I. – L'article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d'exercer la compétence définie par l'article L. 222-4-1 du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »

II. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants. »

III. – L'article L. 222-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 43 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;

b) Après la même phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »

IV. – Au septième alinéa de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, le mot : « trimestriellement » est supprimé.

Modifie les articles L141-1 et L222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles

Modifie l'article L131-8 du Code de l'éducation

Modifie l'article L3221-9 du Code général des collectivités territoriales

Code de l'action sociale et des familles

- **Partie législative**

- **Livre Ier** : Dispositions générales
 - **Titre IV** : Institutions
 - **CHAPITRE Ier** : Conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental

Article L.141-1

Créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 9 JORF 7 mars 2007

Modifié par la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 46

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article L. 2122-18 du **code général des collectivités territoriales**. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du **code pénal**.

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du **code civil**.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2 du présent code.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du **code civil**, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Code de l'action sociale et des familles

- **Partie réglementaire**
 - **Livre II** : Différentes formes d'aide et d'action sociales
 - **Titre II** : Enfance
 - **Chapitre II** : Prestations d'aide sociale à l'enfance
 - **Section 1 bis** : *Contrat de responsabilité parentale*

Article R222-4-1

Créé par Décret n°2006-1104 du 1 septembre 2006 - art. 1 JORF 2 septembre 2006

Le contrat de responsabilité parentale prévu à l'article **L. 222-4-1** comporte notamment :

1° Les motifs et les circonstances de fait justifiant le recours à un tel contrat ainsi qu'une présentation de la situation de l'enfant et des parents ou du représentant légal du mineur ;

2° Un rappel des obligations des titulaires de l'autorité parentale ;

3° Des engagements des parents ou du représentant légal du mineur pour remédier aux difficultés identifiées dans le contrat ;

4° Des mesures d'aide et d'action sociales relevant du président du conseil général de nature à contribuer à résoudre ces difficultés ;

5° Sa durée initiale, qui ne peut excéder six mois ; lorsque le contrat est renouvelé, la durée totale ne peut être supérieure à un an ;

6° Les modalités du réexamen de la situation de l'enfant et des parents ou du représentant légal du mineur durant la mise en œuvre du contrat ;

7° Le rappel des sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article **L. 222-4-1**.

Ce contrat peut également rappeler les mesures d'aide déjà mises en place par les autorités ayant saisi le président du conseil général, notamment par le responsable du dispositif de réussite éducative ou par d'autres autorités concourant à l'accompagnement de la famille et dont le président du conseil général veille à la coordination avec les mesures prévues par le contrat de responsabilité parentale.

Code de l'éducation

- **Partie législative**
 - **Première partie** : Dispositions générales et communes
 - **Livre Ier** : Principes généraux de l'éducation
 - **Titre III** : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires
 - **CHAPITRE Ier** : *L'obligation scolaire*.

Article L131-8

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 46

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse, par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'inspecteur d'académie saisit sans délai le président du conseil général du cas des enfants pour lesquels un avertissement est intervenu en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article [L. 222-4-1](#) du **code de l'action sociale et des familles**.

Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à [l'article L. 131-6](#).

Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie, ce dernier, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause, calculées selon les modalités prévues à [l'article L. 552-3-1](#) du **code de la sécurité sociale**. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales informe l'inspecteur d'académie ainsi que le président du conseil général de la date de mise en œuvre de cette suspension. Il informe les personnes responsables de l'enfant de cette décision et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Le versement des allocations familiales n'est rétabli que lorsque l'inspecteur d'académie a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut

d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu.

Le rétablissement du versement des allocations familiales est rétroactif. Si, depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, à la demande de l'inspecteur d'académie et après que les personnes responsables de l'enfant ont été mises en mesure de présenter leurs observations, aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouvelles absences sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées.

La suspension des allocations familiales ne peut prendre effet qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité définie aux deux alinéas précédents.

Code général des collectivités territoriales

- **Partie législative**

- **Troisième partie : le département**

- **Livre II : Administration et services départementaux**

- **Titre II : Compétences du Président du Conseil général**

- **CHAPITRE UNIQUE**

Article L3221-9

Modifié par la LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 46

Le président du conseil général exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.

En vue d'exercer la compétence définie par l'**article L. 222-4-1** du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.

Obligation scolaire

Vaincre l'absentéisme

- Enseignements primaire et secondaire -

Bulletins officiels du ministère de l'Éducation nationale n° 5 du 3 février 2011 et n° 18 du 5 mai 2011

BO n°5

NOR : MENE1102847C

circulaire n°2011-0018 du 31-1-2011

MEN - DGESCO B3-3

BO n° 18 : modification du premier alinéa du paragraphe II.3 de la circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011 « Vaincre l'absentéisme », parue au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale n°5 du 3 février 2011

NOR : MENE1102847Z

rectificatif du 20-4-2011

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement privés ; aux directrices et directeurs d'école

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève a droit à l'éducation, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus. Ce droit à l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité qui est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

Il importe d'abord que les familles assument pleinement leur autorité parentale, qui est le premier de leurs devoirs. En mettant en œuvre la [loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010](#) visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, dont l'esprit réside dans le dialogue continu, l'École ne laissera plus aucun élève courir le risque de la déscolarisation, prélude à la désocialisation et, parfois même, à la délinquance.

Au sein du nouveau dispositif, la suspension des prestations familiales constitue l'ultime recours, mais son unique objectif est d'impliquer les familles, parfois très éloignées du monde de l'école, dans la scolarité de leur enfant, en améliorant le dialogue entre les parents d'élèves et le reste de la communauté éducative.

La présente circulaire présente les dispositions de la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et rappelle celles issues de la [loi n°2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance. Elle s'applique à tous les élèves mineurs inscrits dans les établissements d'enseignement scolaire publics ou privés. Si les dispositions de ces deux lois ne s'appliquent pas aux élèves majeurs, ils n'en restent pas moins soumis au même devoir d'assiduité.

Je demande à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées. L'école et l'établissement du second degré assument en premier lieu la prévention, le repérage et le traitement des absences des élèves. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, assure, de par la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire. Le recteur définit au niveau académique les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises en la matière au niveau départemental.

I - Piloter efficacement la prévention et le traitement de l'absentéisme

I.1 Au niveau de l'école ou de l'établissement

A) Connaître l'absentéisme

Le repérer

Chaque école et établissement enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Éducation nationale.

Afin que ce suivi soit rapide et fiable, le recours à des dispositifs d'enregistrement électronique est privilégié dans le respect des dispositions de la [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il convient de généraliser l'utilisation de l'application « sconet absences » qui est mise en place gratuitement par les services informatiques académiques.

L'analyser

Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010 précitée, le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées présentent une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ou l'établissement.

De plus, l'absentéisme doit constituer un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au sein duquel les parents et les institutions partenaires sont représentés.

B) Prévenir l'absentéisme : une action conjointe de l'établissement et des parents

Les conditions d'enseignement et de vie scolaire (en particulier la communication au sein de la communauté éducative) sont essentielles pour créer un climat favorable aux apprentissages et à une bonne socialisation des élèves. Ces questions doivent être prises en compte dans les projets d'école et d'établissement.

Informers les personnes responsables des impératifs de l'assiduité

L'association des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. Le renforcement des liens entre l'école, le collège ou le lycée et les parents constitue ainsi un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'Éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont désormais systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4 du code de l'Éducation. Il s'agit de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant. Des opérations du type « Mallette des parents » sont l'occasion de mettre la question de l'assiduité au centre des préoccupations des parents.

Le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Celles-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur. Elles sont ainsi systématiquement informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les personnes responsables, organisé à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui seule assure la régularité des apprentissages. Le projet d'école ou d'établissement et les actions de soutien personnalisé sont expliqués, ainsi que la nécessité d'un travail étroit entre l'École et les parents, en particulier quand des difficultés apparaissent et que l'assiduité n'est pas respectée. Il leur est rappelé que leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir à une suspension ou une suppression des allocations familiales ou à des sanctions pénales.

I.2 Au niveau de chaque département

Lorsque le conseil départemental de l'Éducation nationale a institué une section spécialisée conformément aux dispositions de l'article R. 235-11-1 du code de l'Éducation, celle-ci est saisie, pour avis, des mesures destinées à renforcer l'assiduité scolaire, et notamment des aides aux familles envisagées par le président du conseil général. Les maires, la caisse d'allocations familiales et le secteur associatif sont représentés au sein de cette commission.

Des conventions partenariales de prévention et de lutte contre l'absentéisme peuvent également favoriser l'intervention coordonnée des services.

I.3 Dans chaque académie

Le recteur définit les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises au niveau départemental. Il impulse la diffusion des bonnes pratiques, propose des outils de pilotage académique. Il met en place un accompagnement particulier pour les collèges et les lycées où l'absentéisme est le plus fort, notamment dans les établissements des quartiers prioritaires de la politique de la ville, conformément aux décisions du comité interministériel des villes du 20 juin 2008 relatives au décrochage scolaire (circulaire aux préfets et aux recteurs du 18 décembre 2008).

Dans ces établissements, la mise en place de tableaux de bord relatifs à l'absentéisme permet de fixer les indicateurs et les résultats à atteindre qui sont repris nécessairement dans les contrats d'objectifs.

II - Se doter des moyens de traiter efficacement les absences

II.1 Alerter systématiquement les personnes responsables

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée :

- dans les écoles, au directeur d'école ;
- dans les établissements du second degré, au conseiller principal d'éducation (CPE), sous l'autorité du chef d'établissement, ou en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

II.2 Dès les premières absences, accompagner les personnes responsables

L'absentéisme d'un enfant ou d'un adolescent est un sujet de préoccupation et d'inquiétude, voire de désarroi, pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d'éviter qu'elles ne s'y résignent.

- Au niveau de l'établissement

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables :

- à l'école, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables ;
- dans le second degré, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE) ou dans les établissements relevant du programme écoles, collèges, lycées, ambition, innovation, réussite « Eclair », le cas échéant, par le préfet des études, en lien avec le professeur principal, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Au collège, il lui est précisé que l'assiduité est l'un des critères pris en compte dans la note de vie scolaire. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Des punitions - heures de retenue, travaux supplémentaires - peuvent être données. Dans des situations plus graves, un avertissement ou un blâme peuvent être prononcés au titre de sanctions éducatives. Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée.

À partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois

- à l'école, l'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D. 321-16 du code de l'Éducation, est réunie ;
- dans le second degré, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre si l'assiduité de leur enfant n'est pas rétablie.

Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille.

Dans le cadre de commissions de suivi des élèves en difficultés, commissions de vie scolaire ou éducatives, l'équipe de l'établissement se concerta afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier en interne et, si nécessaire, avec le concours des partenaires. Les services municipaux, départementaux, associatifs, les équipes de prévention spécialisée et les équipes de réussite éducative peuvent à ce titre constituer des partenaires pertinents.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Éducation qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'Éducation.

Au niveau de l'inspection académique

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Il importe en effet d'agir au plus vite pour ne pas laisser s'installer une situation susceptible d'amener l'élève à décrocher.

1. Contact direct avec les personnes responsables

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale procède à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation. Il peut confier au conseiller technique de service social auprès de l'inspecteur d'académie le soin d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève, suivant les modalités les plus appropriées. Il examine par ailleurs si la situation de l'élève appelle la mise en place d'un parcours personnalisé, de mesures d'accompagnement ou une orientation en dispositif relais.

Lorsque la situation le justifie, il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales et administratives auxquelles elles s'exposent.

Il les informe également « sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours » : contrat local d'accompagnement à la scolarité, réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, contrat de responsabilité parentale, médiation familiale, voire accompagnement social, etc. Il importe donc que l'inspecteur d'académie se soit rapproché du référent académique parents et des partenaires, en particulier de la (ou des) caisse(s) d'allocations familiales, afin d'être en mesure de présenter toute la palette des dispositifs mis en place dans le département.

Afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques, il est souhaitable que ces rappels et ces informations soient exposés aux personnes responsables par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, ou son représentant, au cours d'un entretien auquel il les convoque.

2. Saisine du président du conseil général

Dès qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables, l'inspecteur d'académie saisit sans délai le président du conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'Action sociale et des familles. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'élève.

Le président du conseil général peut saisir le procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites pénales lorsqu'il a proposé aux personnes responsables de l'élève un contrat de responsabilité parentale et que celles-ci le refusent sans motif légitime ou ne le respectent pas.

3. Envoi d'un courrier aux personnes responsables

Le rappel des obligations légales, des sanctions pénales et administratives auxquelles les personnes responsables s'exposent, ainsi que les informations sur les dispositifs d'accompagnement parental existants et sur la saisine du président du conseil général sont adressés par courrier aux personnes responsables. Il importe en effet de conserver les preuves que ces démarches ont bien été effectuées auprès des personnes responsables (par exemple : accusés de réception des courriers ou des convocations aux entretiens).

L'inspecteur d'académie informe le chef d'établissement ou, sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale, le directeur d'école, des suites réservées à son signalement.

II.3 Information du maire

Premier alinéa du paragraphe II.3 de la circulaire n°2011- 0018 du 31 janvier 2011 « Vaincre l'absentéisme », parue au BO du ministère de l'Éducation nationale du 3 février 2011, modifié comme suite :

Simultanément à la saisine du président du conseil général, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été adressé aux personnes responsables.

Dès lors, le maire, qui a la possibilité, conformément aux articles R. 131-10-1 à R. 131-10-6 du code de l'Éducation, d'enregistrer ces éléments dans une base de données informatique lorsqu'ils concernent des élèves

soumis à l'obligation scolaire, peut intervenir dans le traitement de cette situation en prenant des mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'Action sociale et des familles relatifs au conseil des droits et devoirs des familles et à l'accompagnement parental.

Il est rappelé que l'accès direct aux bases de données concernant l'absentéisme est réservé aux personnels autorisés de l'Éducation nationale.

III - Recours en cas d'absentéisme persistant

III.1 Saisine de la caisse d'allocations familiales

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec les familles et en dépit de cet accompagnement, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de l'élève, la mise en place d'une procédure de sanctions administratives ou pénales constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. C'est le cas lorsque, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'élève d'au moins quatre demi-journées sans motif légitime ni excuses valables sur un mois est constatée, en dépit de l'avertissement adressé aux personnes responsables et, le cas échéant, des dispositions prises par le président du conseil général et par le maire.

L'inspecteur d'académie demande alors aux personnes responsables de l'enfant en cause de présenter leurs observations. En effet, une sanction administrative, telle que la suspension ou la suppression de prestations familiales ne peut pas légalement être mise en œuvre à l'encontre d'une personne si celle-ci « n'a pas été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique » (article 24 de la [loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

À défaut d'excuses valables ou de motif légitime justifiant les absences, l'inspecteur d'académie transmet au directeur de la caisse d'allocations familiales (Caf) une demande de suspension du versement de la part d'allocations familiales due au titre de l'enfant en cause. Dans le cas où il a connaissance du rattachement de la personne responsable à un autre organisme débiteur des prestations familiales, il adresse sa demande à cet organisme.

Le directeur de la Caf, ou de l'organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, suspend immédiatement le versement de la part d'allocations familiales due au titre de cet enfant. Il informe l'inspecteur d'académie et le président du conseil général de la date de la mise en œuvre de cette suspension. Il informe également les personnes responsables de l'élève de cette décision et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Les différentes étapes de la mise en œuvre de ce dispositif, du rétablissement du versement des allocations familiales et les modalités d'entrée en vigueur sont présentées en annexes de cette circulaire.

III.2 Saisine du procureur de la République

L'inspecteur d'académie, s'il n'a pas saisi à nouveau le président du conseil général, au titre de ces nouvelles absences, peut saisir le procureur de la République qui juge des suites à donner. Un rappel à la loi peut, dans certains cas, permettre de restaurer l'assiduité d'un élève.

En toute hypothèse, lorsque l'inspecteur d'académie est informé par le directeur de la Caf qu'au regard des éléments d'identité fournis, la personne ne figure pas dans son fichier « allocataires », il apprécie s'il convient, soit d'informer le président du conseil général des nouveaux manquements à l'obligation d'assiduité scolaire qu'il a constatés afin que, le cas échéant, ce dernier puisse prendre des mesures d'aide adaptées à la situation, soit de saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code Pénal.

Afin de remettre au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport évaluant les dispositifs de lutte contre l'absentéisme scolaire et d'accompagnement parental, en application de l'article 7 de la loi du 28 septembre 2010 précitée, une enquête sur l'application du nouveau dispositif de lutte contre l'absentéisme sera menée auprès des académies par la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau B3-3).

La circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire est abrogée.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Luc CHATEL

Annexe I

Mise en œuvre de la procédure de suspension ou de suppression des allocations familiales

I - Transmission des demandes de suspension à la Caf ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales

L'inspecteur d'académie transmet au directeur de la Caf ou, le cas échéant, au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales concerné :

- le nom, les prénoms et la date de naissance de l'élève concerné ;
- les noms, les prénoms et les adresses des personnes responsables.

Cette transmission se fait par courrier papier, **élève par élève, le dernier jour de chaque mois**. En effet, en l'absence d'autorisation de la Commission nationale informatique et liberté (Cnil), cette transmission ne peut pas se faire sous forme de liste actuellement.

Lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales qui reçoit la décision n'identifie pas d'allocataire, l'inspecteur d'académie en est informé.

II - Suspension des allocations

Les suspensions, comme les versements, ont lieu le 5 du mois suivant le mois au titre duquel les allocations sont dues. Ainsi, une demande de suspension, adressée le 30 mars au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, sera traitée par celui-ci courant avril. La suspension interviendra le 5 mai et concernera les allocations dues au titre du mois d'avril.

III - Suivi mensuel de l'absentéisme des élèves pour lesquels le versement des allocations familiales a été suspendu

Afin de pouvoir demander le rétablissement du versement des prestations qui ont été suspendues, l'inspecteur d'académie doit assurer le suivi de l'absentéisme de l'élève concerné, mois par mois. À cet effet, deux précisions doivent être apportées :

- **Les dossiers des absences des élèves**, constitués au niveau de l'inspection académique pour assurer ce suivi, doivent impérativement être **individuels**, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'attente de l'autorisation de la Cnil, le suivi de l'absentéisme des élèves concernés ne peut pas être traité dans un seul fichier récapitulatif.

- **La période à prendre en compte** pour assurer le suivi de l'absentéisme de l'élève diffère suivant que des absences sont constatées ou que l'assiduité est parfaitement rétablie.

. Lorsque des absences sont constatées, elles sont toujours décomptées par mois calendaire en vue d'éclairer les organismes débiteurs des prestations familiales, au moment du rétablissement du versement des prestations familiales, sur les modalités de mise en œuvre de ce rétablissement.

. Pour autoriser le rétablissement des versements, la période à prendre en compte est « un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires » pendant lequel **aucune absence**, sans motif légitime ni excuses valables, ne doit avoir été constatée. Cette période est donc une période de trente jours, qui peut s'échelonner sur deux mois calendaires en cas d'interruption par des vacances scolaires.

IV - Conditions du rétablissement du versement des allocations

Dès que l'inspecteur d'académie demande au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, la suspension du versement des allocations familiales, il s'informe régulièrement auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement de l'assiduité de l'enfant. Deux hypothèses peuvent être envisagées :

1) Une ou des absences sans motif légitime ni excuses valables sont constatées

La suspension du versement des allocations est maintenue. Sans demande de rétablissement de l'inspecteur d'académie, le directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, continue la suspension.

2) Aucune nouvelle absence de l'élève en cause, sans motif légitime ni excuses valables, n'est intervenue pendant une période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu.

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale demande au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, le rétablissement immédiat du versement des prestations qui avaient été suspendues. L'inspecteur d'académie adresse ses instructions à l'organisme débiteur des prestations familiales au plus tard **au début du mois suivant le constat du retour complet de l'assiduité.**

Ainsi, si la suspension est effective le 5 mai, suspension des allocations dues au titre du mois d'avril, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale doit vérifier l'assiduité de l'enfant pendant une période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement a été interrompu. Le mois au titre duquel le versement a été interrompu étant le mois d'avril, l'inspecteur d'académie décompte une période d'un mois de scolarisation à partir du 1er avril en tenant compte des vacances scolaires. Dans cet exemple, il doit donc attendre le milieu du mois de mai (**en fonction des dates des vacances scolaires**) pour faire le constat du retour complet de l'assiduité de l'élève. Il adresse alors au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, une demande de rétablissement des allocations à la fin du mois de mai, ou, en toute hypothèse, avant le 5 juin.

V - Modalités du rétablissement du versement des allocations

Le rétablissement du versement des allocations familiales est **rétroactif. Toutefois, si depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouvelles absences ont été constatées.** Il appartient donc à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de vérifier, pour chaque élève concerné par une mesure de suspension du versement des allocations familiales, le nombre d'absences effectives dans le mois. Il est rappelé que les absences sont décomptées en mois calendaire. Lorsqu'il demande le rétablissement des versements au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, l'inspecteur d'académie signale les mois au cours desquels au moins quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées et pour lesquels la suppression définitive des versements est demandée. Il importe au préalable, pour chacun des mois considérés, que l'IA-DSDEN, ait demandé aux personnes responsables de présenter leurs observations selon les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VI - Maintien de la suspension au-delà de l'année scolaire

Lorsque, pour un élève qui fait l'objet d'une mesure de suspension, le contrôle des absences du mois de juin fait toujours apparaître un défaut d'assiduité, la suspension se prolonge pendant les mois de juillet et d'août. Si, au mois de septembre, aucun défaut d'assiduité n'est constaté, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale demande à la Caf, ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, le rétablissement des versements. Dans ce cas, le versement des allocations familiales dues au titre des mois de juillet et d'août, est toujours rétroactif.

Si les manquements à l'obligation d'assiduité scolaire persistent à la rentrée, la suspension se poursuit jusqu'à ce que l'élève soit redevenu parfaitement assidu pendant une durée d'un mois de scolarisation.

VII - Demandes de suspension intervenant en mai et en juin

Pour éviter qu'une mesure de suspension qui interviendrait en fin d'année scolaire ne s'applique directement aux allocations dues au titre des mois de juillet et d'août sans que l'élève ait la possibilité de faire la preuve du rétablissement de son assiduité, le législateur a prévu que « la suspension des allocations familiales ne peut prendre effet qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité (.) ».

Lorsqu'une suspension de versement intervient, il convient donc de s'assurer que l'élève dispose, pour rétablir son assiduité, d'une période de deux mois dans laquelle est incluse « une période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu ».

Ainsi, lorsque la demande de suspension est adressée le 31 mai à la Caf, ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, la suspension peut être effective le 5 juillet. En effet, si la suspension intervient à cette date, la vérification de la reprise de l'assiduité se fait au cours du mois de juin, « période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu ». Si l'élève est assidu au mois de juin, le versement sera rétabli le 5 août. S'il n'est pas entièrement assidu, la suspension se prolongera jusqu'à la rentrée scolaire, la prochaine vérification de l'assiduité intervenant au mois de septembre.

Lorsque la demande de suspension est adressée le 30 juin à la Caf, ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, la suspension ne peut pas intervenir avant le 5 septembre. En effet, une suspension le 5 août suppose une vérification de l'assiduité qui porterait sur les mois de juillet et d'août, mois de vacances scolaires. Pendant cette période de deux mois, aucune vérification de la reprise de l'assiduité de l'élève ne peut être opérée. La suspension devra alors intervenir le 5 septembre, laissant à l'élève le mois de septembre, « période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu », pour rétablir son assiduité.

VIII - Clôture des dossiers

1. Conservation des dossiers

Dossier ne comportant qu'un signalement d'absence

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale conserve pour la durée exclusive de l'année scolaire le dossier de l'élève pour lequel il n'a reçu qu'un signalement d'absence d'au moins quatre demi-journées dans un mois.

Dossier comportant une mesure de suspension

Lorsque l'élève a fait l'objet d'une procédure de suspension, son dossier n'est pas conservé à l'inspection académique au-delà de la date de rétablissement du versement des allocations familiales. Si de nouvelles absences sont constatées dans les mois qui suivent le rétablissement, au cours de la même année scolaire, un nouveau dossier est ouvert.

Conservation du dossier au-delà de l'année scolaire

Lorsque la mesure de suspension se prolonge au-delà de l'année scolaire, ou que la demande de suspension est adressée à la Caf ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, le 31 mai ou le 30 juin, le dossier est conservé au-delà de la date de la fin de l'année scolaire (cf. § VI et VII de cette annexe).

Suivi d'un élève qui fait l'objet d'une suspension en cas de changement d'établissement ou de déménagement

Le changement d'établissement ou le déménagement dans un autre département d'un élève faisant l'objet d'une suspension des allocations familiales ne met pas un terme à la validité de la décision de l'inspecteur d'académie. La suspension des allocations familiales se poursuit donc jusqu'à la décision de levée de suspension. Lorsqu'une suspension d'allocations familiales est en cours et que l'élève change d'établissement pour aller dans un établissement d'un autre département, l'inspecteur d'académie qui a décidé de la suspension en informe l'inspecteur d'académie nouvellement compétent afin qu'il prenne le relais.

2. Cas de rétablissement automatique des versements

Si l'élève qui fait l'objet d'une suspension du versement des prestations familiales atteint 18 ans ou si, ayant plus de 16 ans, il n'est plus inscrit dans un établissement scolaire, le versement des prestations familiales est automatiquement rétabli.

- **Si l'élève atteint 18 ans** alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension, les prestations familiales sont à nouveau dues à compter du 1er jour du mois suivant son anniversaire, et versées le 5 du deuxième mois suivant. Le mois précédant les 18 ans de l'enfant, la Caf, ou un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, sollicite l'inspecteur d'académie par courrier afin que celui-ci lui indique si la levée de la suspension au 1er jour du mois suivant les 18 ans de l'élève doit ou non être rétroactive. L'inspecteur d'académie adresse ces informations à la Caf avant le 5 du mois qui suit l'anniversaire de l'enfant.

À défaut d'instructions de la part de l'inspecteur d'académie, la levée de la suspension est automatiquement mise en œuvre de façon rétroactive.

En aucun cas, la suspension de versement des allocations familiales ne peut être demandée à la fin du mois au cours duquel l'élève atteint ses 18 ans. En effet, la suspension concernerait les allocations dues au titre du mois suivant, soit le mois pour lequel elles seraient automatiquement rétablies.

- **Lorsqu'un élève de plus de 16 ans n'est plus inscrit dans un établissement** scolaire alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension, l'inspecteur d'académie, dès qu'il en est informé, adresse à la Caf, ou l'organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, une demande de rétablissement des versements, en indiquant les mois pour lesquels le versement est rétroactif et ceux pour lesquels il est supprimé. La levée de la suspension est mise en œuvre dès réception de la décision de l'inspecteur d'académie.

Annexe II

Modalités d'entrée en vigueur du dispositif pour l'année scolaire 2010-2011

Les dispositions de la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire sont applicables dès le lendemain de la publication du décret d'application fixant les modalités de calcul pour la suspension des allocations familiales afférente à l'enfant en cause.

En conséquence, pour l'année scolaire 2010-2011, **seules les absences constatées à compter du 24 janvier 2011** pourront être prises en compte pour l'application du dispositif. En tout état de cause, les avertissements donnés avant cette date par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ne doivent pas être pris en compte.



SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Adresse Mel : cipd.siat@interieur.gouv.fr

Site internet : www.sgcipd.interieur.gouv.fr